

Cour d'Appel de Rennes  
Tribunal de Grande Instance de Lorient

Jugement du : 02/2017

Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFER  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE LORIENT - Département du Morbihan

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lorient le  
FÉVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Monsieur METIVIER Eric, juge, Président du tribunal correctionnel  
désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3  
du code de procédure pénale.

Assisté de Madame DURAND Blandine, greffière,

en présence de Monsieur THOMAS Matthieu-Jean, Procureur de la République  
adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**PARTIE CIVILE :**

Monsieur.

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : opérateur de production

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale :

comparant assisté de Maître RAYMAUD Vincent, substituant Maître MORIN Xavier  
avocats au barreau de PARIS.

**Prévenu des chefs de :**

- DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE faits commis le
- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES faits commis le

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le Président a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le Président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le Président a donné lecture de la constitution de partie civile de en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître M par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 février 2017.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître RAYMAUD Vincent, substituant Maître MORIN Xavier, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 21 février 2017 a été notifiée à le 06 octobre 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du Procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à (56), le , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sachant que le véhicule qu'il conduisait venait de causer ou d'occasionner un accident, omis de s'arrêter et ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il pouvait avoir encourue, faits prévus par ART.434-10 AL.1 C.PENAL. ART.L.231-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.434-10 AL.1, ART.434-44 AL.4, ART.434-45 C.PENAL. ART.L.231-1, ART.L.231-2, ART.L.231-3, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à 6), le , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, omis de rester maître de sa vitesse ou de la régler en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles, faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

**SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ ; qu'il y a lieu de débouter \_\_\_\_\_ ses demandes au vu de la relaxe prononcée ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de \_\_\_\_\_, **contradictoirement** à l'égard de \_\_\_\_\_ le présent jugement devant lui être signifié,

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Relaxe \_\_\_\_\_ des fins de la poursuite ;

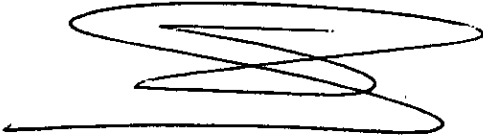
**SUR L'ACTION CIVILE :**

Déclare recevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_

**Déboute la partie civile de ses demandes au vu de la relaxe prononcée.**

et le présent jugement ayant été signé par le Président et la greffière.

**LA GREFFIERE**



**LE PRESIDENT**



Pour expédition conforme  
Le Greffier en Chef  
Tribunal de Grande Instance  
de LORIENT

